

A

FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-neuvième session
Rome, 15-16 février 2006

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE
MEMBRE NON ORIGINAIRE

1. Une demande d'admission en qualité de membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant du Gouvernement de Nioué a été examinée par le Conseil d'administration à sa quatre-vingt-sixième session en décembre 2005. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission en qualité de membre non originaire du Fonds présentée par Nioué.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter la résolution suivante:

Résolution .../XXIX

Admission en qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par Nioué qui lui a été communiquée dans le document GC 29/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de Nioué en qualité de membre du Fonds.